

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Pancher, Mme Froger, M. Molac, M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 741-5, il est inséré un article L. 741-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-5-1.* – La femme enceinte dont l'état est apparent ou connu de l'autorité administrative ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise, *a minima*, à interdire le placement en centre de rétention administrative (CRA) des femmes enceintes.

Les auteurs de cet amendement rappellent le droit des femmes enceintes à bénéficier d'une attention et d'un traitement appropriés afin de les soutenir dans la situation de vulnérabilité qui est la leur. Toute femme enceinte doit pouvoir bénéficier de soins médicaux et d'un niveau élevé de protection de sa santé et de celle de son enfant. Ces principes inconditionnels sont incompatibles avec le placement en CRA.